



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

CANTON DE BRAZEY-EN-PLAINE

COMMUNE DE BROIN

ARRETE MUNICIPAL N°2022-007

Interdiction de circuler aux véhicules en raison d'un danger
(dégradation du Pont situé au-dessus du ruisseau de la Vieille Saône sur le territoire de la commune de Broin)

Le Maire de la Commune de BROIN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la dégradation des structures de l'ouvrage d'art franchissant le ruisseau de la Vieille Saône (entre Auvillars-sur-Saône et Bonnencontre) due à son vieillissement, aux différentes crues et vraisemblablement au passage d'engins agricoles au tonnage relativement élevé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le passage de tous les véhicules, est interdit sur le pont situé au-dessus du ruisseau de la Vieille Saône entre Auvillars-sur Saône et Bonnencontre jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de BROIN.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BROIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de **BROIN**, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BROIN,
Le 03/11/2022

Le Maire, Jean-Christophe GUITTON

The image shows a blue ink signature of Jean-Christophe Guitton. To the left of the signature is the official seal of the Municipality of Broin, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE BROIN' and '1820 (COM-20)'. The signature is written in a cursive style over the seal.

Copie sera adressée avec un plan de situation à :

- Commune de BONNENCONTRE
- Commune d'AUVILLARS-SUR-SAONE
- Commune de LECHÂTELET
- Gendarmerie de SEURRE